



Arrêt

n° 138 404 du 12 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 3 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me G. LENELLE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur N. B. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

« [...] »

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes né le 3 octobre 1985, à Dubovc. En mai 2013, vous quittez votre pays, en compagnie de votre épouse, [A. B. (SP:X.XXX.XXX)]. Le 28 mai 2013, ensemble, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous relatez les faits suivants:

En avril 1999, les forces serbes chassent toute votre famille et vous même du village de Dubovc. Les Serbes vous emmènent ensuite dans différents villages. Le 10 mai 1999, arrivés à Klinë e Ulte (commune de Skenderaj), les forces serbes tuent votre mère, votre soeur et la fille de votre frère. Vous assistez à ce massacre et perdez connaissance. Vous êtes également blessé à l'aide d'un couteau au niveau de la poitrine.

Le lendemain matin, les Serbes reviennent pour s'assurer que vous êtes tous bien morts. Vous ne bougez plus et faites semblant de l'être. Après leur départ, des gens viennent à votre secours ; vous suivez ces personnes pendant deux jours. Vous retournez ensuite dans votre village et vous expliquez à des militaires kosovars votre histoire. Grâce à leur aide, vous retrouvez votre frère [N.]. Vous resterez ensuite ensemble, avec l'armée kosovare, dans la montagne.

Depuis ces événements, vous ne vous sentez pas bien. Vous entendez des voix et les cris des membres de votre famille décédés. Vous êtes soigné par différents médecins et spécialistes kosovars; un PTSD (Syndrome de Stress Post-Traumatique) est diagnostiqué.

Le 16 mai 2013, vous vous mariez avec [A.]. Cette dernière est ensuite rejetée par sa famille qui ne voulait pas qu'elle s'unisse à un malade. Vous vivez avec votre frère qui touche une pension d'invalidité. Le 20 mai 2013, vous décidez de quitter le Kosovo. Votre médecin vous a conseillé de quitter votre pays pour aller mieux.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants: une copie de votre carte d'identité (délivrée par vos autorités, le 26/05/11), votre certificat de mariage (délivré le 16/04/13), différents rapports médicaux de St Jean et St Pierre, quatre certificats de la commune de Vushtrri qui attestent du massacre des membres de votre famille et du fait que vous avez été blessé par arme blanche cette nuit-là, un certificat du Conseil Judiciaire du Kosovo, une demande pour pouvoir à nouveau bénéficier d'allocations en tant qu'invalidé de guerre, une décision du Centre des Affaires Sociales qui concerne votre tutelle, différents rapports médicaux établis au Kosovo et une attestation psychiatrique (rédigé par un assistant psychiatrique belge, le 17/10/14).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur les difficultés psychiques résultant du conflit armé au Kosovo en 1998-1999, conflit durant lequel vous avez vécu des expériences traumatisantes, dont les décès de votre mère, de votre soeur ainsi que la fille de votre frère (CGRA, audition du 29/07/14, p.5). Ce traumatisme fait que vous êtes considéré comme un fou par les gens de votre village (CGRA, audition du 29/07/14, p. 8). Pourtant, l'évocation d'un tel traumatisme ne suffit pas à expliquer en quoi un retour dans votre pays d'origine vous exposerait actuellement à une crainte de subir des persécutions ou à un risque réel d'atteintes graves.

Tout d'abord, relevons qu'il est de notoriété publique que l'armée et les forces de l'ordre serbes responsables des violences à l'origine de votre traumatisme, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, à savoir depuis plus de quinze ans. Vu la situation actuelle dans votre pays d'origine, il est permis d'affirmer qu'en cas de retour, vous ne seriez plus confronté à des événements traumatisants tels que ceux vécus en 1998-1999, lors du conflit armé du Kosovo.

Ensuite, dans le but d'étayer vos problèmes psychologiques, vous présentez quatre attestations médicales établies au Kosovo, en 2008 et 2013 (Voir source 13 dans la farde "Inventaire des documents déposés par le demandeur d'asile). Ces rapports médicaux susmentionnés établissent que vous avez été suivi jusqu'en 2013, que vous avez été blessé au genou gauche par une grenade, que vous avez été à Tirana vous faire soigner, que votre état de santé était de plus en plus critique, que le diagnostic est un état de stress post-traumatique et que l'on vous recommandait en 2013, de vous faire soigner à l'étranger (cf. attestation du 7/05/13, traduite en audition, le 29/07/14, en page 4). Relevons en outre qu'ici en Belgique, votre avocat a expliqué qu'au centre où vous résidez, tout suivi a été stoppé étant donné que le psychiatre qui vous suivait considérait qu'aucune amélioration n'était possible (CGRA,

audition du 20/10/2014, p.3). Soulignons que les documents susmentionnés et vos dires démontrent que vous avez pu recevoir, et ce jusqu'à votre départ du Kosovo, des soins spécialisés dans votre pays d'origine. De même, rien ne me permet de penser que vous ne pourriez bénéficier à nouveau d'un suivi médical et/ou psychiatrique en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que vous n'expliquez pas en quoi le traumatisme allégué vous exposerait actuellement à des persécutions ou à des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez différents documents qui ne permettent pas d'infirmer les considérations ci-dessus. Ainsi, votre carte d'identité kosovare et votre certificat de mariage attestent de votre nationalité et de votre union à [A.]. Vous présentez par ailleurs différents rapports médicaux de St Jean, St Pierre et St Michel attestant que vous souffrez d'un PTSD et que vous avez des problèmes rénaux, faits nullement remis en question. De plus, les quatre certificats de la commune de Vushtrri attestent du massacre des membres de votre famille et du fait que vous avez été blessé par arme blanche cette nuit-là ; le certificat du Conseil Judiciaire du Kosovo démontre que vous n'avez jamais été condamné dans votre pays et qu'aucune procédure n'est en cours. Quant à la demande que vous adressez à la commune de Vushtrri, il s'agit d'une demande pour pouvoir à nouveau bénéficier d'allocations en tant qu'invalidé de guerre ; la décision du Centre des Affaires Sociales concerne votre tutelle lorsque vous étiez mineur. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Kosovo.

Enfin, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur la possibilité qui vous est offerte, si vous le souhaitez, d'introduire une demande auprès de l'Office des étrangers, de façon à obtenir un titre de séjour pour raisons médicales, conformément à l'article 9 ter de la Loi des étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de Madame A. B. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

« [...]

1. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes née à Stanoc, le 27 septembre 1993. Le 28 mai 2013, accompagnée de votre mari, Monsieur [N. B. (SP:X.XXX.XXX)], vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous relatez les faits suivants:

Vous êtes venus en Belgique car votre mari a des problèmes de santé. Ce dernier a assisté en 1999, aux massacres de certains membres de sa famille et depuis, il est traumatisé. Au Kosovo, votre mari était suivi par différents médecins qui lui donnaient juste des médicaments pour dormir.

Par ailleurs, vous expliquez que vous avez épousé votre mari contre la volonté de vos parents et que depuis, votre père et vos frères ne veulent plus vous voir.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité kosovare (délivrée par vos autorités le 30/04/13).

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur les difficultés psychiques résultant du conflit armé au Kosovo en 1998-1999, conflit durant lequel vous avez vécu des expériences traumatisantes, dont les décès de votre mère, de votre soeur ainsi que la fille de votre frère (CGRA, audition du 29/07/14, p.5). Ce traumatisme fait que vous êtes considéré comme un fou par les gens de votre village (CGRA, audition du 29/07/14, p. 8). Pourtant, l'évocation d'un tel traumatisme ne suffit pas à expliquer en quoi un retour dans votre pays d'origine vous exposerait actuellement à une crainte de subir des persécutions ou à un risque réel d'atteintes graves.

Tout d'abord, relevons qu'il est de notoriété publique que l'armée et les forces de l'ordre serbes responsables des violences à l'origine de votre traumatisme, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, à savoir depuis plus de quinze ans. Vu la situation actuelle dans votre pays d'origine, il est permis d'affirmer qu'en cas de retour, vous ne seriez plus confronté à des événements traumatisants tels que ceux vécus en 1998-1999, lors du conflit armé du Kosovo.

Ensuite, dans le but d'étayer vos problèmes psychologiques, vous présentez quatre attestations médicales établies au Kosovo, en 2008 et 2013 (Voir source 13 dans la farde "Inventaire des documents déposés par le demandeur d'asile). Ces rapports médicaux susmentionnés établissent que vous avez été suivi jusqu'en 2013, que vous avez été blessé au genou gauche par une grenade, que vous avez été à Tirana vous faire soigner, que votre état de santé était de plus en plus critique, que le diagnostic est un état de stress post-traumatique et que l'on vous recommandait en 2013, de vous faire soigner à l'étranger (cf. attestation du 7/05/13, traduite en audition, le 29/07/14, en page 4). Relevons en outre qu'ici en Belgique, votre avocat a expliqué qu'au centre où vous résidez, tout suivi a été stoppé étant donné que le psychiatre qui vous suivait considérait qu'aucune amélioration n'était possible (CGRA, audition du 20/10/2014, p.3). Soulignons que les documents susmentionnés et vos dires démontrent que vous avez pu recevoir, et ce jusqu'à votre départ du Kosovo, des soins spécialisés dans votre pays d'origine. De même, rien ne me permet de penser que vous ne pourriez bénéficier à nouveau d'un suivi médical et/ou psychiatrique en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que vous n'expliquez pas en quoi le traumatisme allégué vous exposerait actuellement à des persécutions ou à des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez différents documents qui ne permettent pas d'infirmer les considérations ci-dessus. Ainsi, votre carte d'identité kosovare et votre certificat de mariage attestent de votre nationalité et de votre union à [A.]. Vous présentez par ailleurs différents rapports médicaux de St Jean, St Pierre et St Michel attestant que vous souffrez d'un PTSD et que vous avez des problèmes rénaux, faits nullement remis en question. De plus, les quatre certificats de la commune de Vushtrri attestent du massacre des membres de votre famille et du fait que vous avez été blessé par arme blanche cette nuit-là ; le certificat du Conseil Judiciaire du Kosovo démontre que vous n'avez jamais été condamné dans votre pays et qu'aucune procédure n'est en cours. Quant à la demande que vous adressez à la commune de Vushtrri, il s'agit d'une demande pour pouvoir à nouveau bénéficier d'allocations en tant qu'invalidé de guerre ; la décision du Centre des Affaires Sociales concerne votre tutelle lorsque vous étiez mineur. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Kosovo."

Enfin, vous relatez également que certains membres de votre famille ne veulent plus vous voir car vous avez décidé de vous marier, allant ainsi à l'encontre de leur volonté (CGRA du 23/07/14, p. 4). Or, il y a lieu de remarquer que ces faits n'ont malheureusement pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il n'y a également pas de motifs sérieux de croire que vous

courriez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quoiqu'il en soit, à supposer que vous ayez des problèmes avec votre famille, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités. En effet, il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2014, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a en effet été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez également votre carte d'identité kosovare qui prouve votre identité mais ne permet pas d'infirmes les considérations prises ci-dessus.

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence, de précaution et de minutie, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête, p. 3).

2.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions dont appel.

3. Nouveaux éléments

3.1 En annexe des requêtes introductives d'instance, les parties requérantes ont déposé deux documents médicaux, à savoir un certificat médical daté du 17 juillet 2013 émanant du service universitaire de psychopathologie de la Clinique Saint-Jean, ainsi qu'un rapport médical daté du 17 octobre 2014 émanant d'un assistant psychiatre de la Clinique Saint-Michel à Etterbeek.

3.2 A l'audience, les parties requérantes ont également produit, par le biais d'une note complémentaire, une attestation de décès de la mère et de la sœur du requérant, délivrée par la Commune de Vushtrri en date du 23 décembre 2014 et accompagnée de sa traduction en langue française.

3.3 Le Conseil constate tout d'abord qu'un exemplaire du rapport médical du 17 octobre 2014 est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version dudit document, dès lors qu'il n'est qu'une copie d'un document lisible et qu'il ne contient aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur son appréciation. Il est donc pris en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3.4 Le Conseil observe, ensuite, que les deux autres documents précités - à savoir le certificat médical du 17 juillet 2013 ainsi que l'attestation de décès du 23 décembre 2014 - répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence en tient compte.

4. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Examen de la demande du requérant

4.1.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.1.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.1.3 La première partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée prise à son égard au regard des circonstances de fait de l'espèce et en particulier au regard de la gravité des troubles psychologiques dont le requérant est actuellement atteint.

4.1.4 Le Conseil rappelle pour sa part que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.1.5 En l'espèce, dans un premier temps, le Conseil observe, à la suite des parties requérantes dans leur recours, que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des faits présentés par les requérants comme motif de départ de leur pays d'origine.

Dans la présente affaire, il n'est en effet nullement contesté qu'en date du 10 mai 1999, le requérant, alors âgé de 12 ans, a assisté à l'assassinat de sa mère, de sa sœur et de la fille de son frère par les forces serbes, que son frère a également été blessé à cette occasion, que le requérant lui-même, lors de cette attaque, a reçu une balle au niveau de la jambe ainsi qu'un coup de poignard à la poitrine, et

qu'il a dû, le lendemain, simuler sa mort au milieu des victimes faussées la veille par les forces serbes qui venaient s'assurer de l'absence de survivants. Bien qu'il n'en soit pas fait mention expresse dans l'acte attaqué pris à l'égard du requérant, il ne semble pas davantage contesté que le père du requérant a également été assassiné en 1997 par les forces serbes.

La partie défenderesse ne remet par ailleurs nullement en cause l'état de fragilité psychologique extrême dans lequel se trouve actuellement le requérant à la suite de ces événements particulièrement traumatisants. Cette fragilité est par ailleurs étayée par les certificats médicaux produits en l'espèce, lesquels font mention d'un « *stress post-traumatique de longue date et actuellement en dépression majeure nécessitant un suivi psychiatrique régulier* » (certificat médical du 17 juillet 2013 déposé en annexe de la requête introductive d'instance), également identifié comme un « *tableau sévère de syndrome de stress post-traumatique* » (rapport médical du 17 octobre 2014 également présent en annexe de la requête).

4.1.6 Le Conseil estime, au vu des nombreux documents tant médicaux qu'administratifs présents au dossier, que le requérant établit à suffisance non seulement la matérialité des faits présentés à l'appui de sa demande que la réalité des souffrances psychiques qu'il allègue.

Il constate par ailleurs, au vu des documents produits par la partie défenderesse, que la région dont les requérants sont originaires a été le théâtre d'événements particulièrement violents en 1999. Au vu des déclarations du requérant et des documents produits, le Conseil, dans ces circonstances, estime partant qu'il y a lieu de tenir pour établi que ce dernier ait subi des mauvais traitements assimilables à des persécutions de la part des forces paramilitaires serbes à cette époque qui sont à l'origine de son grave déséquilibre psychologique actuel.

4.1.7 En l'espèce, le Conseil estime que la question à trancher ne porte plus sur la crédibilité des faits relatés, mais sur leur répercussion quant à la crainte alléguée par le requérant en raison de faits qui se sont déroulés en 1999, et ce malgré le retrait des forces serbes depuis la fin du conflit.

4.1.8 Dès lors, le Conseil estime devoir analyser les craintes du requérant sous l'angle des *raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine*, malgré l'ancienneté des faits qui n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause. Dans ce cas, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de ladite Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « *qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* » (cfr notamment CPRR 91-490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE, 29.223 du 29 juin 2009 ; CCE, 55.770 du 9 février 2011).

4.1.9 En l'espèce, les événements particulièrement traumatisants subis par le requérant alors qu'il était encore mineur, à savoir l'assassinat, dans des circonstances extrêmement violentes, de son père, de sa mère, de sa sœur et de la fille de son frère, ainsi que les violences dont il a lui-même fait l'objet, ont manifestement induit chez lui une crainte exacerbée qui justifie qu'il ne puisse plus envisager de retourner vivre au Kosovo.

Le Conseil estime qu'en l'espèce, il y a lieu de tenir compte, d'une part, de la dégradation progressive de l'état psychologique du requérant malgré les nombreux traitements reçus au Kosovo, et d'autre part, des conditions de vie du requérant pendant les quatorze années durant lesquelles il a continué à habiter au Kosovo, dès lors que le requérant n'a exercé aucune profession ou activité depuis cet événement, qu'il a vécu un temps sous tutelle de sa belle-sœur puis a vécu grâce à une aide financière de son frère (rapport d'audition du requérant du 29 juillet 2014, p. 8), qu'il a été rejeté par la population de son village qui le prenait pour un fou (rapport d'audition du requérant du 29 juillet 2014, p. 8) et qu'en définitive, il résume ses conditions de vie en indiquant « *Je prenais le médicament, je sortais et je me rendais au cimetière où il y avait ma famille. C'est là que j'ai passé la plupart du temps* » (rapport d'audition du requérant du 20 octobre 2014, p. 5).

Le Conseil considère que la crainte du requérant doit s'analyser comme une crainte d'être exposé à des persécutions - au vu de la dégradation psychologique qui découle des événements vécus par ce dernier - en raison de sa race.

4.1.10 Partant, le Conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens du critère de la race tel que défini à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.2 Examen de la demande de la requérante

4.2.1 Dans la décision attaquée prise à l'égard de la requérante, la partie défenderesse estime que ni les faits relatés par son mari - à savoir des problèmes psychologiques découlant des circonstances violentes dans lesquelles il a assisté à l'assassinat de plusieurs membres de sa famille -, ni les faits allégués à l'égard des membres de sa propre famille qui la rejetteraient en raison de son mariage avec le requérant, ne permettent de démontrer, dans le chef de la requérante, l'existence d'une crainte personnelle et fondée de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

Dans leur requête, les parties requérantes restent par ailleurs muettes quant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée prise à l'égard de la requérante et ne démontrent pas plus qu'elles ne soutiennent que la requérante aurait, du fait des problèmes psychologiques de son mari ou du fait du rejet dont elle fait l'objet - éléments nullement remis en cause en l'espèce -, une telle crainte fondée de persécution. Les parties requérantes restent en particulier muettes quant au critère de la Convention de Genève auquel ces faits pourraient être rattachés.

4.2.2 Le Conseil observe toutefois qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la requérante, de nationalité kosovare, est l'épouse de Monsieur N. B. - dont il vient d'être jugé, au point 4.1.10 du présent arrêt, qu'il y a lieu de reconnaître la qualité de réfugié -, et que ceux-ci résident ensemble à la même adresse depuis leur arrivée sur le territoire belge.

4.2.3 Aux yeux du Conseil, il convient dès lors d'examiner en l'espèce si la requérante peut prétendre à l'application du principe de l'unité de famille et bénéficier ainsi de la protection internationale octroyée à son mari.

4.2.4 Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, qu'il a lui-même déjà eu l'occasion de confirmer à diverses reprises. L'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02- 2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04- 0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, *Executive Committee of the High Commissioner Programme*, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens *UNHCR Guidelines*, 1983, op.cit., III,(b) et *Annual Tripartite consultation*, op.cit. paragraphes 23 et 24 ; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002). Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (*Executive Committee of the High Commissioner Programme*,

Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983 et Annual Tripartite consultation on resettlement , Background Note , family reunification, Geneve 20-21 juin 2001) ».

4.2.5 En l'espèce, le Conseil considère que la requérante entre de toute évidence dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille ainsi défini. Le Conseil note en particulier qu'il ressort des dires des deux requérants qu'au Kosovo, cette dernière n'avait pas de ressources financières propres, dès lors qu'elle n'avait pas d'emploi et dès lors qu'à la suite de son mariage, les membres masculins de sa famille l'ont rejeté et ne l'assistaient donc pas financièrement (rapport d'audition du 29 août 2014 de la requérante, p. 4).

4.2.6 En conformité avec le principe de l'unité de famille, la requérante peut donc légitimement prétendre à bénéficier du statut de réfugié que la Belgique a reconnu à son compagnon par le biais du présent arrêt.

4.2.7 Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée prise à l'égard de la requérante et de lui accorder la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la première partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié est reconnue à la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN